

## LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS (MODIFICATION)

### RECONNAISSANCE DES TESTAMENTS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

#### Historique

[1] Lors de la réunion annuelle de 2000, la conférence s'est penchée sur la question générale du respect en substance des formalités en matière de testaments (Article 19.1 de la *Loi uniforme sur les testaments*).

[2] Lors de la réunion annuelle de 2001, la conférence a évalué la proposition d'examiner les testaments électroniques dans le cadre du concept de la substance des formalités.

[3] Enfin, en 2002, trois choix ont été présentés à la conférence afin de permettre l'étude des testaments électroniques dans le domaine de la substance des formalités. Le choix 1 aurait permis aux tribunaux de déroger entièrement à l'exigence d'un écrit; ce choix a été écarté. Le choix 2 proposait de redéfinir écrit uniquement aux fins de l'article 19.1 et offrait à la conférence un choix entre les dispositions de la *Loi sur la preuve électronique* et de la *Loi sur le commerce électronique*.

#### Activités ultérieures

[4] J'ai reçu le mandat de rédiger l'ébauche de la modification. Cependant, ce faisant, j'en suis arrivé à la conclusion que la modification suggérée pourrait avoir comme conséquence de reconnaître les testaments oraux (enregistrés sous forme numérique). Cet effet a été écarté par la conférence et le raisonnement était en partie que, si les testaments électroniques devaient être homologués, cela ne serait que suite à l'exercice du pouvoir de dispense.

[5] Afin de résoudre ce problème, une nouvelle méthode de rédaction a été examinée, méthode quelque peu différente des choix de départ examinés par la conférence en 2002. J'ai alors informé le président de la section que je n'étais pas à l'aise de soumettre la nouvelle ébauche sans que la conférence n'ait eu l'occasion de discuter du changement mineur d'orientation.

#### Ébauche proposée

[6] J'ai examiné ces questions avec M. Earl Evaniew du Legislative Counsel Office au ministère de la Justice de l'Alberta et avec M. W. H. Hurlburt, c.r. (qui a préparé la note de départ sur les testaments électroniques pour la conférence).

[7] Nous avons inséré un nouveau paragraphe à l'article 19.1 qui se lit comme suit:

19.1(4) Au présent article « forme électronique » s'entend, à l'égard d'un document, d'un ensemble de données

- a) enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique;
- b) qui peuvent être lues par une personne;
- c) qui peuvent être reproduites sous une forme visible.

[8] La présente disposition met l'accent sur:

- le support de mise en mémoire;
- les documents qui peuvent être lus par une personne
- les documents qui peuvent être reproduits sous une forme visible

[9] La présente définition est plus étroite que l'une ou l'autre des définitions dans la *Loi sur la preuve électronique* et la *Loi sur le commerce électronique* et elle est plus près de la nature documentaire des testaments. Nous pensons que l'ébauche exclut la possibilité de situations telles que des testaments sur support vidéo ou audio.

[10] En conséquence, le testament électronique doit rencontrer la définition de « document électronique » et doit, en plus, rencontrer le critère préliminaire du paragraphe 2.

[11] Nous considérons la présente version préférable aux autres ébauches et nous recommandons à la conférence de l'approuver comme modification à l'article 19.1 de la *Loi uniforme sur les testaments*.

[12] L'ébauche de l'article en entier, tel que modifié, et les définitions tirées de la *Loi uniforme sur la preuve électronique* et de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* sont jointes.

## MODIFICATION PROPOSÉE À LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS

*L'article 19.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

### **Dispense des formalités requises**

**19.1(1)** Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du présent article, un document qui n'a pas été rédigé conformément à l'une des formalités, ou à chacune d'elles, mentionnées au paragraphe (3) ou qui est sous forme électronique, ou les deux, peut être considéré valable par un tribunal et ce dernier peut ordonner:

- a) soit que le document représente le testament d'une personne décédée;
- b) soit que le document représente la révocation, la modification ou la remise en vigueur du testament d'une personne décédée.

(2) Afin qu'il puisse exercer l'autorité qui lui est dévolue en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit être convaincu, suite à une preuve claire et convaincante, que la personne décédée avait l'intention que le document représente son testament, la révocation, la modification ou la remise en vigueur de ce dernier.

(3) Les formalités qui s'appliquent aux fins du paragraphe (1) sont celles établies par les articles 4, 5, 6, 18 et 19 ainsi que par l'alinéa 15c).

(4) Au présent article « forme électronique » s'entend, à l'égard d'un document, d'un ensemble de données

- a) enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique;
- b) qui peuvent être lues par une personne;
- c) qui peuvent être reproduites sous une forme visible.

(5) Le présent article s'applique [quand: déclaration sur l'application projetée]

### **Commentaire sur le paragraphe (4) :**

Le paragraphe (3) définit les formalités pour lesquelles une dispense est possible – l'obligation d'un écrit à l'article 3 ne peut faire l'objet d'une dispense. Le paragraphe (4) définit de plus, aux fins du présent article, le document sous forme électronique, c'est-à-dire le support qui produit un document visible et qui peut être lu par une personne. Cette définition est plus étroite que les autres définitions de « ensemble de données électroniques » et vise à exclure les données enregistrées sur support audio et vidéo ou les supports qui ne sont lisibles que par ordinateur seulement.

Un testament électronique (un document sous forme électronique) doit rencontrer la définition du paragraphe 4 et rencontrer les critères préliminaires du paragraphe (2).